



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-068

OBJET : Point 6. 1 : Demande de domiciliation de l'Association KRAV MAGA HOUDAN.

L'an deux mil vingt-trois, le vingt septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2023 **Etaient présents :** Mesdames et Messieurs TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, GANGNEBIEN Jennifer, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, BOURGOGNE Julien, GUYOMARD Nathalie, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, LE GOAZIOU Bernard, COSTEDOAT Anne, NOYON Lucien, DAMOTTE Stéphane, PASQUIER Hugo.

Date de publication : 14 septembre 2023.

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de votants :

18 présents prenant part au vote + 1

pouvoir : 19 votants

Nomination du secrétaire de séance :

Etaient absents:

Mr SERAY Philippe, Mme GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL Monique), Mme MANSAT Martine, Mme GALERNE Emmanuelle (excusée), Mme COSSÉ Delphine.

Mr VEILLÉ Christophe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2144-3,

Vu les statuts de l'Association Krav Maga Houdan créée en assemblée générale le 10 juin 2023,

Vu la demande de domiciliation en Mairie de Houdan présentée par l'Association Krav Maga Houdan,

Considérant que l'activité menée par cette association sur Houdan contribue à proposer des activités ludiques et récréatives sur le territoire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,**

Article 1. : accepte la domiciliation en Mairie de l'association KRAV MAGA HOUDAN – 69 Grande Rue 78550 HOUDAN.

Article 2. : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Le Secrétaire de séance,
Christophe VEILLÉ



A HOUDAN, le 21 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART